

DECISION EL 07-130

Date : 15 Mai 2007

Requérant : Barnabé KPOGBEZAN

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant Charte des partis politiques ;
- VU** le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU** le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée nationale de mars 2007 ;
- VU** le Procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;

VU la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;

VU le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;

VU la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 15 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 16 avril 2007 sous le numéro 1180/210/EL, Monsieur Barnabé KPOGBEZAN, candidat aux élections législatives de mars 2007 de l'Alliance des Forces du Progrès (AFP) dans la 11^e circonscription électorale, saisit la Haute Juridiction d'un recours en « annulation de votes et d'invalidation de siège » ;

Considérant que le requérant expose : « ... Les irrégularités suivantes ... ont émaillé le vote du 31 mars 2007 dans la plupart des bureaux de vote de la 11^e circonscription électorale notamment dans les communes d'Aplahoué et de Klouékanmey. Dans ces bureaux de vote ... il a été enregistré des votes de mineurs, des intimidations de représentants des candidats, des votes multiples (de cinquante à cent cartes par une même personne). Pour réaliser cet exploit, les acteurs de l'Alliance pour une Dynamique Démocratique (ADD) ont dépêché sur les lieux plusieurs représentants par bureau au mépris de la loi qui préconise un représentant par candidat ou liste. De même, certains bureaux de vote ne sont tenus que par des personnes désignées par l'alliance ADD seule.

L'irrégularité la plus grave constatée souvent est le remplissage des urnes au point où il a été constaté que le nombre de plis dans l'urne dépassait largement le nombre d'émargements sur la liste c'est-à-dire le nombre réel de votants. Par la suite, les membres des bureaux concernés se sont arrangés pour rétablir l'équilibre et rendre égaux les deux nombres par retrait de plis.

Lors du remplissage des fiches de dépouillement et des PV, nos représentants dans les bureaux où ils en existent, ont demandé que mentions soient faites de ces irrégularités mais il leur a été opposé un refus catégorique

suivi de menaces. Nous pensons que ces irrégularités portent un grand préjudice sur la crédibilité du résultat dans ces bureaux.

Enfin, le plus courant est l'achat des cartes d'électeur pour effectuer les votes multiples. Nous avons entrepris des investigations dans ce cas et avons réalisé des constats par exploit d'huissier et le PV d'audition en dit beaucoup. Nous demandons à la Cour de faire ses propres investigations surtout en direction des femmes et des élèves des localités. » ; qu'il conclut en demandant à la Haute Juridiction de « prendre des dispositions pour punir les indécents et invalider les résultats dans lesdits bureaux, voire annuler le scrutin dans la 11^e circonscription » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 55 alinéa 1 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « **L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle** durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin. » ; qu'en outre, l'article 57 alinéas 1 et 2 de la même loi dispose : « **Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.**

*Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens... » ; que les articles 100 alinéa 4, 11^e tiret et 102 alinéa 1, 5^e et 6^e tirets de la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin énoncent respectivement : « ... *Le procès-verbal doit obligatoirement porter les mentions suivantes : ...**

- Les réclamations et les observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ... » ;

« *Le pli scellé destiné à la Cour Constitutionnelle ... est composé :*

- ... des réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ;

- des réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a. » ;

Considérant que le 07 avril 2007, la Cour Constitutionnelle a proclamé les résultats du scrutin du 31 mars 2007 après avoir, **en sa qualité de juge souverain de la validité des élections législatives**, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires ainsi qu'à **des annulations de voix ou de scrutin au niveau de certains bureaux de vote** ; que ce faisant, la Haute Juridiction a statué sur l'ensemble des élections législatives et a donc nécessairement **reconnu la validité de celles-ci dans la 11^{ème} circonscription électorale** ; qu'en conséquence, elle ne saurait, après ladite proclamation qui, du reste, a acquis autorité de chose jugée, se prononcer que sur les contestations dont l'issue serait l'invalidation de l'élection de députés et non l'annulation des voix dans une circonscription ; que, dès lors, le recours de Monsieur Barnabé KPOGBEZAN est, de ce chef, irrecevable ; qu'au

surplus, la requête de l'intéressé est tardive en ce qu'il n'a pas fait annexer ses réclamations aux procès-verbaux de déroulement du scrutin le jour du vote ; qu'il s'ensuit que sa requête doit être également déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Barnabé KPOGBEZAN est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Barnabé KPOGBEZAN, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze mai deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lucien SEBO.-

Conceptia D. OUINSOU.-